

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 -098

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION  
DES DETECTEURS DE METAUX SUR LES PLAGES DE SAINT-AUBIN-SUR-MER

Le Maire de la commune de Saint-Aubin-Sur-Mer,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n)82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment l'Article L542-1 relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux

Vu l'Article R610-5 du Code pénal ; ;

Vu le Décret n°91-787 du 19 août 1991 pris, entre autres, pour l'application de la loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les pratiques et usages sur les plages de la Commune de Saint-Aubin-sur-Mer, afin de préserver le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la détection de métaux sur les plages de la Commune de Saint-Aubin-sur-Mer.

---

## Arrêté

### RTICLE 1 :

La détection de loisir, sur les plages de Saint-Aubin-sur-Mer, est interdite du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre De chaque année et pendant les périodes de vacances scolaires sur les zones A, B, C, fixées tous les ans par le Ministère de l'Education nationale.

**ARTICLE 2 :**

Une dérogation permanente est accordée aux fonctionnaires du service départemental de déminage.

**ARTICLE 3 :**

Les utilisateurs de détecteurs de métaux devront baliser et signaler, à la Police Municipale ou à la Gendarmerie Nationale, toute découverte d'engin explosif ou dangereux.

**ARTICLE 4 :**

Les objets personnels identifiables, trouvés, devront être déposés, en Mairie, au service de la Police Municipale.

**ARTICLE 5 :**

Les trous des fouilles devront obligatoirement être rebouchés.

**ARTICLE 6 :**

Toute personne effectuant de la détection de loisir, sur les plages de la Commune de Saint-Aubin-sur-Mer, devra pouvoir présenter l'autorisation préalable, nominative, délivrée par la Mairie, en cas de contrôles effectués par les services compétents.

**ARTICLE 7**


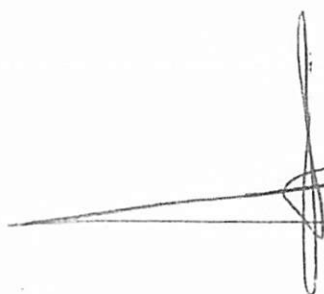
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux Lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

M. le Maire de Saint-Aubin-Sur-Mer, M. Le Directeur Des Services Techniques, M. le commandant de la Gendarmerie de Douvres La Délivrande, Mme la responsable de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint Aubin Sur Mer, le 26 août 2025

Le Maire



Alexandre BÉRTY